



**PRÉFET
DU CHER**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté N°DDT-2024-244

Portant opposition à déclaration du projet d'aménagement de l'ancien site militaire sur la commune de Bourges

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, ainsi que les articles R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 adopté le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Yèvre-Auron approuvé par arrêté inter préfectoral le 25 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-0511 du 10 avril 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental, et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 12 avril 2024, présenté par Foncière GARIBALDI, enregistré sous le numéro DIOTA-240412-130556-927-016 et relatif au projet d'aménagement de l'ancien site militaire sur la commune de Bourges ;

Considérant que le dossier de déclaration sus-mentionné présente des aménagements sur une surface de 22 hectares, dont 18 hectares sont en projet et font l'objet de la demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature et dont 4 hectares sont déjà réalisés ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 214-42 du code de l'environnement, le dossier de déclaration sus-mentionné fait apparaître un découpage qui a pour effet de soustraire l'aménagement des 4 hectares situés au sein du projet au sud de la parcelle, à la surface complète du projet d'aménagement de 22 hectares ;

Considérant que l'aménagement des 4 hectares aurait dû faire l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau et qu'il constitue, par conséquent, une infraction administrative au titre de l'article L.171-7 du même code ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre fin à l'instruction du dossier de déclaration sus-mentionné ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} : opposition à déclaration

En application de l'article R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration DIOTA-240412-130556-927-016, présentée par Foncière GARIBALDI (désigné ci-après « le pétitionnaire »), résidant 16 rue de la république Lyon 2ème 69002 LYON 02, concernant le projet d'aménagement de l'ancien site militaire sur la commune de Bourges.

Article 2 : publication et information des tiers

Conformément aux articles R.214-36 et 37 du code de l'environnement, copies du dossier de déclaration, de l'accusé de réception et de cet arrêté sont transmises à la commune de Bourges. La commune affiche l'accusé de réception et l'arrêté en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ces trois documents sont transmis au président de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Yèvre-Auron pour information. Ils sont également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins 6 mois.
Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

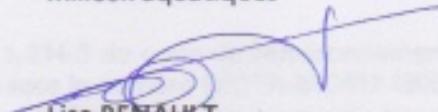
Article 3 : sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions administratives définies à l'article L.171-8 du code de l'environnement et des sanctions pénales définies à l'article L.173-1 du même code.

Article 10 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Bourges, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 11 juin 2024
Pour le préfet et par subdélégation,
la cheffe du bureau ressources en eau et
milieux aquatiques


Lise RENAULT

voies et délais de recours

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif d'Orléans (45), par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la réponse à son recours gracieux ou à compter de la fin du délai de quatre mois susmentionné.

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.